

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 septembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26 et 27 septembre 2011**

**2011 DVD 139** Lancement d'une consultation pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers de voirie, notamment du centre de Paris.

**Mme Annick LEPETIT, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et R 300-1-2ème alinéa

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2011 pour lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation relative à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers de voirie, notamment du centre de Paris.

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics relative à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers de voirie, notamment du centre de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Pour la partie à bons de commande, le montant des commandes pourra varier entre un minimum de 25 000 € HT (23 920 € TTC) et un maximum de 150 000 € HT (179 400 € TTC), pour une durée de 24 mois.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appels d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou bien une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris au chapitre 23, article 2315, diverses rubriques et missions, notamment les missions 61000-99-020 et 61000-99-022.